

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mall : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après
examen au cas par cas du projet de : « Aménagement des abords du
Couesnon à Pontorson » dans le département de la Manche**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-2960 relative au projet d'aménagement des abords du Couesnon à Pontorson, déposée par la Commune de Pontorson, reçue le 23 janvier 2019 et jugée complète le 11 mars 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 4 février 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 25 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le réaménagement d'un secteur de près de 4,1 hectares en entrée de ville de Pontorson, entre la route de Saint-Georges à l'ouest, la RD 776 au sud, le boulevard du Général Patton et le cours de la Victoire à l'est, ainsi que la ferme thérapeutique du centre hospitalier de Pontorson au nord, de part et d'autre du Couesnon ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°41-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public [...]* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » et n°6-a) concernant les « *infrastructures routières* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *constructions de routes classées dans le domaine public de l'État, des départements, des communes [...]* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet vise à créer un parc urbain attractif permettant la mise en valeur des berges du Couesnon, à favoriser les activités de loisirs et à développer les liaisons douces sur la commune ;

Considérant que le projet consiste précisément en :

- le reprofilage des berges de part et d'autre du Couesnon sous forme de terrasses successives enherbées, sur 70 mètres linéaires à l'aval du pont d'Orson ;
- la création d'une passerelle piétonne de 50 mètres de long en dehors du lit mineur du cours d'eau entre la rue du Vieil Hôpital et le cours de la Victoire ;
- la création d'une aire de jeux pour enfants, de terrains de pétanque et de tables de pique-nique en rive gauche, dans le prolongement des terrasses enherbées ;
- la plantation d'un verger sur une grande partie de la parcelle de prairie en rive gauche ;
- la création d'une nouvelle voirie en T faisant la jonction entre la route de Saint-Georges, la rue du Vieil-Hôpital et la RD 776, accompagnée de 175 places de stationnement et de 12 à 15 places de stationnement de camping-cars, ainsi que l'élargissement de la voie d'accès à la ferme thérapeutique qui sera rendue carrossable ;
- la démolition du ponceau permettant le franchissement du canal de la Ville Chérel au sud, la construction d'un ponceau permettant la circulation des véhicules et le débusage du canal sur environ 40 mètres (sur 50 mètres) ;
- la réalisation d'aménagements paysagers sur l'ensemble du secteur (plantation d'arbres, pelouses, bancs, etc.) ;
- la création d'un giratoire à l'intersection de la RD 776 et de la RD 997 (route de Saint-Georges) ;
- le déplacement ou la suppression, au besoin, de certains réseaux ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, ainsi que de tout site inscrit, classé ou d'intérêt écologique majeur et en particulier en dehors du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale FR2510048 « Baie du Mont Saint-Michel » située à environ 470 mètres au sud-ouest du projet ;

Considérant que le secteur du projet est soumis à un aléa de remontée de nappes phréatiques présentant un risque pour les réseaux et sous-sols de 0 à 2,5 mètres ; que la partie ouest du projet est intégralement concernée par des aléas d'inondation par débordement du Couesnon et qu'une grande partie du site est située plus d'un mètre en dessous du scénario de référence pour le risque de submersion marine ; que pour autant, la vocation de loisirs du site et son imperméabilisation mesurée à l'issue du projet ne font pas peser de risques pour les personnes au regard de ces aléas ;

Considérant que le projet est situé dans une zone de forte prédisposition à la présence de zones humides identifiée par la DREAL Normandie et dans un corridor humide constituant une matrice fragile à robuste, sensible à la fragmentation, identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ; qu'une étude d'identification des zones humides, dont les conclusions sont versées en annexe du dossier transmis à l'autorité environnementale, permet cependant de s'assurer de l'absence de zone humide sur l'ensemble du site du projet ;

Considérant que les travaux liés au reprofilage du Couesnon sur 70 mètres linéaires, au débusage du canal de la Ville Chérel et à la construction de la passerelle sont de nature à polluer et à augmenter la turbidité du cours d'eau par mise en suspension de matière lors de la circulation des engins de chantier ; que pour autant, la période des travaux retenue – après l'été – permet d'éviter la période d'étiage lors de laquelle l'impact de l'augmentation de la turbidité du cours d'eau serait le plus fort ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement des abords du Couesnon à Pontorson (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

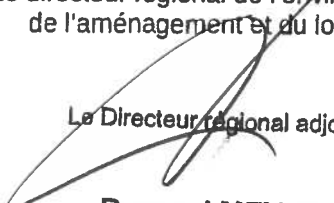
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le Directeur régional adjoint


Bernard MEYZIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce-dernier peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr